

Offre de loi sur la fiducie patrimoniale



1. Les attentes de la pratique
2. L'offre de loi

1. Les attentes de la pratique

La possibilité d'utiliser la fiducie dans le cadre des transmissions de patrimoine est réclamée par la pratique pour satisfaire trois besoins majeurs de notre temps que sont la protection des personnes vulnérables, la pérennité des entreprises et le développement de la philanthropie.

1. Un outil conventionnel de gestion du patrimoine des personnes vulnérables

La fiducie est de nature à répondre au souci de sécuriser la gestion d'un patrimoine devant revenir à un donataire, un légataire ou un héritier qui – lui-même ou son représentant - n'a pas les compétences requises pour gérer ce patrimoine. Aussi est-elle vivement réclamée par les familles dont l'un des membres, à raison même de sa vulnérabilité, a besoin et de ressources et de protection. Elle l'est tout particulièrement par ceux qui, familiers du trust anglo-saxon ou d'une fiducie transmission prévue par leur droit national, souhaiteraient trouver dans le droit français un outil juridique équivalent pour la transmission des biens qu'ils possèdent en France.

Chiffres clés

« *Le vieillissement de la population et la perte d'autonomie constituent aujourd'hui l'une des principales préoccupations des Français. La transition démographique représente un bouleversement fondamental, non seulement pour les millions de familles directement concernées mais pour la société dans son ensemble.* » (Source : **Proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, AN, n° 643, 15/12/22**)

« *En 2023, plus de 100 000 mesures de protection juridique pour des personnes majeures ont été ouvertes en France, soit près de 40 000 de plus en 15 ans. Entre 2009 et 2023, la part des ouvertures de mesures de protection, selon la population par âge, a fortement augmenté pour les jeunes adultes et les plus de 60 ans, avec des hausses de 42 % à 71 % selon les classes d'âge.* » (Source : **Statistiques du Ministère de la justice, 27 septembre 2024**)

2. Un outil conventionnel d'anticipation sur le risque d'un décès soudain du dirigeant d'entreprise

La fiducie est aussi de nature à satisfaire le dirigeant d'une entreprise (ou le détenteur d'un patrimoine complexe, composé de propriétés intellectuelles – littéraire, artistique ou industrielle – ou de collections d'œuvres d'art...) dont, s'il venait à disparaître soudainement, les successeurs ne sauraient négocier la cession ou assurer une bonne exploitation.

Chiffres clés

« La transmission demeure une faiblesse française et mérite d'être érigée en priorité absolue pour des entreprises réputées pérennes et attachées à leur territoire. 65 % des dirigeants de PME et ETI familiales souhaitent transmettre leur entreprise à un membre de leur famille. Cependant, 36 % des plus de 70 ans et 47 % des 60-69 ans n'ont toujours pas formalisé de plan de cession ou de succession. » (Source : BPI France, enquête du Lab, septembre 2023)

« 18 % des entreprises sont transmises de manière intrafamiliale contre 51 % en Allemagne, 64 % en Pologne, 75 % en Autriche, 80 % en Italie ; plus de la moitié des dirigeants actuels ont plus de 65 ans et plus l'échéance de la transmission approche, plus l'option d'une transmission à un membre de la famille s'atténue. La question de la transmission apparaît donc comme une problématique majeure de l'entreprise familiale » (Source : APSP, 2020, n° 3, étude 17, C. Mathieu, Déléguée générale du FNB)

(...)

« 15 % des transmissions échouent pour de mauvaises décisions financières et juridiques ou une méconnaissance des dispositifs existants ; 25 % en raison d'un manque de préparation et de planification et 60% en raison de problèmes de communication ou de confiance. »

« plus de 600 000 entreprises doivent trouver un repreneur dans les 10 ans. La transmission d'entreprise est un sujet majeur. » (Source APSP 2020, n° 3, étude 18)

3. Un outil conventionnel pour accroître le financement privé des organismes sans but lucratif

La fiducie est enfin de nature à permettre aux acteurs du monde de la philanthropie de mieux répondre aux attentes des donateurs et des testateurs en leur offrant un vecteur de transmission qui permette de contrôler l'emploi des actifs transmis. En sécurisant le respect de la volonté des dispossants, la fiducie générerait de nouveaux flux patrimoniaux vers les organismes sans but lucratif.

Chiffres clés

« 22 millions de bénévoles engagés dans des activités associatives, plus de 5,2 millions de Français qui donnent chaque année et 7,5 à 8 milliards d'EUR collectés en 2018, soit l'équivalent du budget de la Justice, la philanthropie en France, dynamique et inventive, revêt une multitude de réalités. Elle joue un rôle de ciment social et sociétal clé pour la résilience d'une nation face aux défis contemporains. » (Source : Rapport de mission parlementaire La philanthropie à la française, S. El Hairy et N. Moutchou, 2019)

Ces attentes de la pratique, de nombreuses fois exprimées, peuvent être illustrées par trois séries d'exemples.

1. Fiducie et vulnérabilité

Cas 1 : Monsieur Decaze est placé sous un régime de tutelle et sa sœur, Rose Decaze, a été désignée comme tutrice. Rencontrant de graves problèmes de santé, Rose Decaze souhaiterait confier ponctuellement la gestion des différents appartements locatifs possédés par son frère à un avocat fiduciaire le temps de pouvoir suivre sereinement un lourd traitement médical. Elle souhaite ne pas recourir à une solution judiciaire et demander au juge l'intervention d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Elle aimerait pouvoir créer une fiducie et confier au fiduciaire la gestion des immeubles locatifs le temps de son traitement.

Cas n° 2 : Madame Génicaud souhaite transmettre un compte titres à ses trois petits-enfants, dont deux sont mineurs et qui sont tous trois issus de sa fille unique et de son mari, lesquels souffrent, l'un et l'autre, de graves problèmes d'addiction à l'alcool. Elle ne souhaite ni conserver la gestion du compte titres ni la laisser aux représentants légaux des deux enfants mineurs. Elle aimerait pouvoir créer une fiducie et confier au fiduciaire la gestion du compte titres et le contrôle de la consommation par les enfants donataires des produits de cette gestion.

2. Fiducie et pérennité des entreprises

Cas n° 3 : Madame Nounes, dirigeante de société, inquiète de son entourage qui ne connaît rien à la vie des affaires et serait incapable d'organiser une cession de sa société dans le cas où elle décéderait soudainement, voudrait constituer une fiducie successorale à laquelle elle apporterait les titres de sa société qu'elle laissera à sa mort et par laquelle elle confierait au fiduciaire le soin d'organiser la cession de la société suivant un cahier des charges dont elle arrêterait les termes, et ce sans que ses héritiers, qui ne s'entendent guère, puissent interférer dans le processus de cession.

3. Fiducie et philanthropie

Cas n° 4 : M. et Mme Kanto souhaitent allouer cinq millions d'euros au financement de la recherche médicale sur la maladie de Charcot. Ils redoutent que l'organisme sans but lucratif qu'ils ont choisi ne soit pas, le temps passant, des plus performants. Ils souhaiteraient apporter à une fiducie les cinq millions d'euros en confiant au fiduciaire le choix de sélectionner chaque année, suivant des critères très précisément définis, un organisme sans but lucratif auquel il versera 200.000 euros.

Cas n° 5 : M. et Mme Denicourt ont un enfant handicapé, incapable d'exercer un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins quotidiens de logement et d'entretien. Très inquiets du devenir de leur enfant une fois qu'ils ne pourront plus en assurer eux-mêmes la charge matérielle, ils souhaiteraient confier à une association le soin de lui fournir un logement et de veiller aux traitements médicaux à lui prodiguer. Craignant que l'organisme sans but lucratif à laquelle ils donneraient ou lègueraient leurs biens sous l'obligation de pourvoir aux besoins de leur enfant n'en vienne à négliger la bonne exécution de cette charge, ils souhaiteraient apporter leur biens à une fiducie et confier au fiduciaire le soin de remettre périodiquement à l'organisme sans but lucratif les sommes nécessaires à la satisfaction des besoins de leur enfant après avoir vérifié que cet organisme s'acquitte bien de ses obligations envers celui-ci.

2. L'offre de loi

Les formes de fiducie qui viennent d'être exposées et illustrées sont aujourd'hui interdites. Pour les permettre, il faut, en droit civil, amender le droit des majeurs protégés et des mineurs, le droit des libéralités et le droit commun de la fiducie.

Il convient aussi, en droit fiscal, de modifier ou compléter certaines dispositions du code général des impôts.

Il faut enfin, pour assurer le rayonnement de la fiducie hors des frontières, prévoir, en droit international privé, une règle de conflit de lois qui soit claire et précise.

L'offre de loi pour une fiducie patrimoniale rassemble les ajouts, modifications et abrogations, en quantité somme toute limitée, nécessaires à la réalisation de son but.

- Les modifications apportées aux articles de loi existants ou les nouveaux articles apparaissent en caractères gras et surlignés en jaune.
- Les textes abrogés apparaissent en caractères gras, rayés et surlignés en jaune.

I. TEXTES MODIFIES OU NOUVEAUX DANS LE CODE CIVIL

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13-1)

o Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387-6)

▪ Chapitre II : De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant (Articles 382 à 387-6)

▪ Section 3 : De l'intervention du juge des tutelles (Articles 387 à 387-6)

Article 387-1 : « L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

2° Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

3° Contracter un emprunt au nom du mineur ;

4° Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;

5° Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;

6° Acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;

7° Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers ;

8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

9° Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits du mineur.

L'autorisation détermine les conditions de l'acte et, s'il y a lieu, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé ».

Article 387-2 : « L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :

1° Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur ;

2° Acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur ;

3° Exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;

~~4° Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur. »~~

- **Titre X : De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation (Articles 388 à 413-8)**

- **Chapitre II : De la tutelle (Articles 390 à 413)**

- **Section 2 : De l'organisation et du fonctionnement de la tutelle (Articles 394 à 413)**

- **Paragraphe 3 : Du tuteur (Articles 403 à 408-1)**

~~Article 408-1 : « Les biens ou droits d'un mineur ne peuvent être transférés dans un patrimoine fiduciaire. »~~

- **Titre XI : De la majorité et des majeurs protégés par la loi (Articles 414 à 495-9)**

- **Chapitre II : Des mesures de protection juridique des majeurs (Articles 425 à 494-12)**

- **Section 1 : Des dispositions générales (Articles 425 à 427)**

Article 425 : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

Dès l'ouverture de la mesure, la personne chargée de la protection recherche si la constitution d'une fiducie permettrait une limitation ultérieure de la mesure à la mission de protection de la personne. »

Article 427-1 (nouveau) : « **Lorsqu'une fiducie est constituée par une personne protégée, la désignation prévue à l'article 2017 est obligatoire.**

Les tiers peuvent informer le juge des tutelles des actes ou omissions du fiduciaire qui leur paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée. S'ils ont connaissance d'actes ou omissions du fiduciaire qui, à l'occasion de la mission de celui-ci, compromettent manifestement l'intérêt de la personne protégée, ils en avisent la personne en charge de la mesure de protection juridique, la personne désignée en application de l'article 2017 et le juge des tutelles.

Ce dernier peut décider de mettre fin à la fiducie à la demande de tout intéressé lorsqu'elle est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée ».

- **Section 2 : Des dispositions communes aux mesures judiciaires (Articles 428 à 432)**

Article 428 : « La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par une fiducie, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. »

- **Section 2 : De la sauvegarde de justice (Articles 433 à 439)**

Article 437 : « S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article 436, tout intéressé peut en donner avis au juge.

Le juge peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 445 et 448 à 451, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire peut, notamment, recevoir mission de conclure un contrat de fiducie adapté à la situation patrimoniale de la personne protégée ou d'exercer les actions prévues à l'article 435.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge dans les conditions prévues aux articles 510 à 515. »

- **Section 4 : De la curatelle et de la tutelle (Articles 440 à 476)**

Art. 468 : « Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux.

Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre. »

- **Titre XI : De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi. (Articles 489 à 514)**
 - **Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 489 à 490-3)**

Article 490 : « Par dérogation à l'article 1988, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. **Celle-ci est également requise pour le transfert dans un patrimoine fiduciaire des biens ou droits de la personne protégée, à moins que le mandat ne l'ait prévu expressément. ».**

- **Section 6 : De l'habilitation familiale (Articles 494-1 à 494-12)**

Article 494-2 : « L'habilitation familiale ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, ou par les stipulations du mandat de protection future **ou d'une fiducie** conclus par l'intéressé. »

Art. 494-6 : « L'habilitation peut porter sur :

- un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;
- un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger. Dans ce cas, l'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil.

La personne habilitée ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit **ou transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits de la personne protégée** qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.

La personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de celle-ci l'impose, le juge peut autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte.

En cas d'habilitation générale, le juge fixe une durée au dispositif sans que celle-ci puisse excéder dix ans. Statuant sur requête de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou du procureur de la République saisi à la demande de l'une d'elles, il peut renouveler l'habilitation lorsque les conditions prévues aux articles 431 et 494-5 sont remplies. Le renouvellement peut être prononcé pour la même durée ; toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler le dispositif pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans.

Les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une habilitation générale font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance selon les conditions prévues à l'article 444. Il en est de même lorsqu'il est mis fin à l'habilitation pour l'une des causes prévues à l'article 494-11 ».

- Titre XII : De la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle (Articles 496 à 515)
 - Chapitre Ier : Des modalités de la gestion (Articles 496 à 509)
 - Section 2 : Des actes du tuteur (Articles 503 à 509)

Article 509 : « Le tuteur ne peut, même avec une autorisation :

1° Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5, la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers ;

2° Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée ;

3° Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée ;

4° Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508 ;

~~5° Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.~~ →

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278)

- Titre II : Des libéralités (Articles 893 à 1099-1)

Chapitre VI bis - Des fiducies-libéralités

Article 1099-2 : « La fiducie-libéralité est une fiducie dont le bénéficiaire est désigné par le constituant dans une intention libérale.

Le contrat de fiducie est, sous réserve des dispositions du présent chapitre, soumis aux règles du titre quatorze du présent livre.

La libéralité consentie au bénéficiaire est, sous la même réserve, soumise aux règles régissant les donations et les testaments. »

Article 1099-3 : « Le contrat de fiducie peut porter sur des biens à venir : sur tout ou partie des biens et droits que le constituant laissera à sa mort.

Il est alors librement révocable par le constituant ».

Article 1099-4 : « Le constituant peut désigner le bénéficiaire de la libéralité dans le contrat de fiducie ou dans un avenant à ce contrat.

L'article 931 est applicable au contrat ou à l'avenant qui contient cette désignation.

Le constituant peut aussi désigner le bénéficiaire de la libéralité par testament. »

Article 1099-5 : « La libéralité se forme par l'acceptation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire désigné dans le contrat de fiducie ou dans un avenant à ce contrat peut accepter la libéralité après le décès du constituant.

[L'article 932 est applicable à l'acceptation du bénéficiaire désigné dans le contrat de fiducie ou dans un avenant à ce contrat]. »

Article 1099-6 : « Le contrat de fiducie détermine la mission du fiduciaire et précise ainsi l'étendue et les modalités de la libéralité.

La transmission dont est tenu le fiduciaire peut porter sur le capital ou les revenus des biens et droits qui forment l'objet de la fiducie.

Elle peut être immédiate, à terme unique ou à termes successifs.

Elle peut être différée à la mort du constituant lors même que la fiducie porte sur des biens présents. »

Article 1099-7 : « Lorsque la fiducie porte sur des biens présents dont la transmission est différée, le constituant peut, jusqu'à l'échéance du terme, en être le bénéficiaire. En ce cas, les dispositions des articles 944 à 946 ne s'appliquent pas à la donation faite au tiers bénéficiaire. »

Article 1099-8 : « Par dérogation à l'article 2029 du présent code, la fiducie-libéralité ne prend pas fin par la mort du constituant. »

Article 1099-9 : « La fiducie-libéralité ne peut préjudicier à la réserve de l'héritier du constituant.

Si le bénéficiaire est un tiers, l'héritier demande la réduction de la fiducie-libéralité à la quotité disponible dans les conditions prévues aux articles 918 et suivants du présent code. Il exerce son action contre le bénéficiaire, le fiduciaire dûment appelé en la cause.

Si l'héritier est le bénéficiaire, [et sauf si la fiducie-libéralité est expressément justifiée dans l'acte par un intérêt sérieux et légitime au regard de sa personne ou de la composition du patrimoine fiduciaire,] il peut demander le cantonnement de la fiducie-libéralité à la quotité disponible afin de recouvrer la libre disposition de sa réserve. Il exerce son action contre le fiduciaire. »

Article 1099-10

« Pour l'application de l'article 922 du présent code, les biens et droits qui n'ont pas été transmis au bénéficiaire sont comptés pour leur valeur à la date de l'ouverture de la succession.

Ceux qui l'ont été sont comptés pour leur valeur à cette même date mais d'après leur état à la date de leur transmission. S'ils ont été aliénés, ils le sont pour leur valeur à l'époque de leur aliénation ou la valeur à la date de l'ouverture de la succession des biens ou droits qui y ont été subrogés. »

▪ Titre XIV : De la fiducie (Articles 2011 à 2030)

Article 2013 du Code civil : « Si les biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire dépendent du patrimoine d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er, le contrat de fiducie est établi, à peine de nullité, par acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties ou par acte notarié ».

Article 2017 du Code civil : « Sauf stipulation contraire du contrat de fiducie, le constituant peut, à tout moment, désigner un tiers chargé de s'assurer de la préservation de ses intérêts dans le cadre de l'exécution du contrat et qui peut disposer des pouvoirs que la loi accorde au constituant.

Lorsque le constituant est une personne physique, il ne peut renoncer à cette faculté.

Lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er, la désignation du tiers prévu au premier à l'alinéa a lieu dès la conclusion du contrat ou dès l'ouverture de la mesure de protection ».

ADDE : ANNEXES DU DÉCRET N° 2008-1484 DU 22 DÉCEMBRE 2008

Annexe 1 : LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
I. - Actes portant sur les immeubles : - convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ; - conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ; - bornage amiable de la propriété de la personne protégée ; - travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ; - résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ; - prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ;	I. - Actes portant sur les immeubles : - disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du code civil) - vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du code civil) ; - achat par le tuteur des biens de la personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du code civil) ; - échange (art. 1707 du code civil) ; - acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du code civil) ; - acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du code civil) ;

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<ul style="list-style-type: none"> - déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) (1) ; - mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement. 	<ul style="list-style-type: none"> - acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du code civil) ; - dation ; - tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ; - constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ; - consentement à une hypothèque (art. 2410 du code civil) ; - mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement.
<p>II. - Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ; - emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; - emploi et remploi des sommes d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du code civil) ; - perception des revenus ; - réception des capitaux ; - quittance d'un paiement ; - demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait. 	<p>II. - Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; - ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; - ouverture de tout compte, y compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) ; - lorsque la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du code civil) ; - emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; - transfert dans un patrimoine fiduciaire lorsque la personne protégée est sous curatelle ou tutelle (art. 468, al. 2, article 505 du code civil) ; - clôture d'un compte bancaire ; - ouverture d'un compte de gestion de patrimoine - demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit.
<p>2° Instruments financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résiliation d'un contrat de gestion de valeurs 	<p>2° Instruments financiers (au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p>

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<p>mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil) ; - vente ou apport en société d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (art. 505, al. 3, du code civil) - vente d'instruments financiers (art. 505, al. 4, du code civil).
<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - louage-prêt-emprunt-vente-échange-dation et acquisition de meubles d'usage courant ou de faible valeur ; - perception des fruits ; - location d'un coffre-fort. 	<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ; - vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du code civil) ; - louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ; - vente-échange-dation d'un fonds de commerce ; - conclusion d'un contrat de location gérance sur un fonds de commerce.
<p>III. - Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p>	<p>III. - Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur ; - copropriété des immeubles bâtis : actes visés aux art. 25 à 28-1,30,35 et 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
<p>IV. - Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'indivision légale : vente d'un bien indivis pour payer les dettes de l'indivision (art. 815-3 [3°] du code civil). 	<p>IV. - Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communauté conjugale : actes qu'un époux ne peut pas faire seul ; - indivision conventionnelle : actes que le gérant ou l'un des coindivisaires ne peut pas faire seul ; - en cas de démembrement du droit de propriété : vente-échange-dation du droit démembré, actes auxquels les titulaires des droits démembrés doivent consentir conjointement, grosses réparations non urgentes.
<p>V. - Actes à titre gratuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inventaire (art. 503 du code civil) ; - acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net (art. 507-1 du code civil) ; - acceptation d'un legs universel ou à titre universel à concurrence de l'actif net (art. 507-1 et 724-1 du code civil) ; 	<p>V.- Actes à titre gratuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donation consentie par une personne protégée majeure (art. 470, al. 2 et 476, al. 1er du code civil) ; - partage amiable (art. 507 du code civil) - acceptation pure et simple d'une succession (art. 507-1, al. 1er, du code civil) ;

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<ul style="list-style-type: none"> - acte de notoriété (art. 730-1 du code civil) - action interrogatoire à l'encontre des héritiers taisants (art. 771, al. 2, du code civil) ; - mandat aux fins de partage (art. 837 du code civil) ; - acceptation de legs à titre particulier et de donation non grevés de charge ; - délivrance de legs ; - déclaration de succession ; - attestation de propriété. 	<ul style="list-style-type: none"> - révocation d'une renonciation à une succession ou à un legs universel ou à titre universel (art. 507-2 du code civil) ; - acceptation pure et simple d'un legs universel ou à titre universel (art. 724-1 du code civil) ; - révocation d'une renonciation à un legs (art. 724-1 du code civil) ; - choix par le donataire de rapporter en nature le bien donné (art. 859 du code civil) ; - renonciation à une succession (art. 507-1, al. 2, du code civil) ; - renonciation à un legs (art. 724-1 du code civil) ; - renonciation à une action en réduction des libéralités excessives après le décès du prémourant (art. 920 du code civil) ; - acceptation de legs à titre particulier et de donations grevés de charges ; - renonciation à un legs universel grevé de charges - révocation d'une donation entre époux (art. 953 du code civil) ; - consentement à exécution d'une donation entre époux.
<p>VI. - Actions en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne sous tutelle (art. 504, al. 2, du code civil) ; - tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action. 	<p>VI. - Actions en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial de la personne sous tutelle (art. 475, al. 2, du code civil) ; - toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne en curatelle (art. 468, al. 3, du code civil) ; - action par la personne chargée de la protection en nullité, rescision ou réduction, selon le cas, des actes accomplis par la personne protégée (art. 465, al. 6, du code civil) ; - tout acte de procédure qui emporte perte du droit d'action.
<p>VII. - Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile. 	<p>VII. - Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande d'avance sur contrat d'assurance (art. L. 132-21 du code des assurances). - l'exercice par le bénéficiaire d'un contrat de l'option irrévocable de remise en titres, parts ou actions (art. L. 131-1 du code des assurances).
<p>VIII. - Actes de poursuite et d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures conservatoires (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ; - procédures d'exécution mobilière (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) 	<p>VIII. - Actes de poursuite et d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saisie immobilière (art. 2206, al. 1, du code civil et 13 du décret n° 2006-236 du 27 juillet 2006).

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<p>IX. - Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indivision légale : actes visés par l'article 815-3 (1° et 2°) du code civil (acte d'administration des biens indivis et mandat général d'administration) ; - tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée. 	<p>IX. - Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transaction et compromis et clause compromissoire au nom de la personne protégée (art. 506 du code civil) ; - changement ou modification du régime matrimonial (art. 1397 du code civil) ; - souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ; - révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art. L. 223-11 du code de la mutualité) ; - confirmation de l'acte nul pour insanité d'esprit (art. 414-2 du code civil) ; - confirmation d'un acte nul pour avoir été accompli par le tuteur ou le curateur seul (art. 465, al. 8, du code civil) ; - convention d'honoraires proportionnels en toute ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.

TEXTE NOUVEAU DANS LE PROJET DE CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

« La fiducie est soumise à la loi désignée dans le contrat de fiducie. Le choix de loi doit être exprès ou résulter de façon certaine des termes du contrat.

À défaut de choix de loi, la fiducie est soumise à la loi interne de l'État du domicile du fiduciaire au moment de sa constitution.

La loi applicable à la fiducie en régit la constitution, l'administration, l'interprétation, la modification et la dissolution.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que des dispositions impératives d'une loi désignée en application d'une autre règle de conflit limitent l'efficacité de la fiducie. »

II. TEXTES MODIFIÉS OU NOUVEAUX DANS LE CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

DROITS D'ENREGISTREMENT

CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

- Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 nonies)
 - Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, timbre, impôt sur la fortune, immobilière (Articles 635 à 1137)
 - Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Articles 635 à 881 O)

Article 750 ter : « Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1°) Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis **ou une fiducie au sens de l'article 2011 du Code civil** et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ;

2°) Les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis **ou une fiducie au sens de l'article 2011 du Code civil** et produits qui y sont capitalisés, créances et valeurs mobilières françaises, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article précité.

Pour l'application du premier alinéa, tout immeuble ou droit immobilier est réputé possédé indirectement lorsqu'il appartient à des personnes morales ou des organismes dont le donateur ou le défunt, seul ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, détient plus de la moitié des actions, parts ou droits, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, au sens de l'article 990 D, quel que soit le nombre de personnes morales ou d'organismes interposés. La valeur des immeubles ou droits immobiliers possédés indirectement est déterminée par la proportion de la valeur de ces biens ou des actions, parts ou droits représentatifs de tels biens dans l'actif total des organismes ou personnes morales dont le donateur ou le défunt détient directement les actions, parts ou droits.

Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens du même article ainsi que les valeurs mobilières émises par l'État français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective, et ce quelle que soit la composition de son actif.

Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

Pour l'application des deuxième et quatrième alinéas, les immeubles situés sur le territoire français, affectés par une personne morale, un organisme ou une société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en considération.

3°) Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis **ou une fiducie au sens de l'article 2011 du Code civil** et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire, le légataire ou le bénéficiaire d'un trust défini au même article 792-0 bis qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier, le donataire ou le bénéficiaire d'un trust a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens. »

Article 752 : « Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis **ou dans une fiducie définie à l'article 2011 du Code civil**, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

La preuve contraire ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par le deuxième alinéa de l'article 911 du code civil, à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

La présomption du premier alinéa n'est pas appliquée aux biens ayant fait l'objet d'une libéralité graduelle ou résiduelle, telle que visée aux articles 1048 à 1061 du code civil.

Les mesures destinées à l'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 787 B : « Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises si les conditions suivantes sont réunies :

(...)

j) Pour l'application du présent article, le constituant d'un contrat de fiducie est réputé détenir directement les parts ou actions mises en fiducie sous réserve qu'il conserve effectivement des droits politiques équivalents à ceux qu'il détenait avant la mise en fiducie.

Les engagements de conservation visés au présent article seront réputés maintenus en cas de transfert des parts ou actions dans un patrimoine fiduciaire sous réserve de la poursuite des obligations prises du chef de son auteur par le fiduciaire et le cas échéant par les bénéficiaires après la transmission. »

Article 787 D (créé) : « La transmission à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort de tout ou partie du patrimoine fiduciaire ou des droits du constituant représentatifs du patrimoine fiduciaire ainsi que des produits qui y sont capitalisés est, pour leur valeur vénale nette à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire.

L'impôt est exigible au décès du constituant, à moins qu'il ne le devienne antérieurement conformément aux dispositions de la présente section. »

IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

Livre 1er : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 A à 1656 quater)

- **Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 nonies)**
 - **Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 1 A à 248 G)**
 - **Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (Articles 256-0 à 302 bis ZO)**
 - **Titre II bis : Dispositions communes aux impôts directs et aux taxes sur le chiffre d'affaires (Articles 302 septies A à 302 decies)**
 - **Titre III : Contributions indirectes et taxes diverses (Articles 302 D à 633)**
 - **Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, timbre, impôt sur la fortune, immobilière (Articles 635 à 1137)**
 - **Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Articles 635 à 881 O)**
 - **Chapitre II : Droits de timbre (Articles 886 à 963)**
 - **Chapitre II bis : Impôt sur la fortune immobilière (Articles 964 à 983)**
 - **Section I : Champ d'application (Article 964)**
 - **Section II : Assiette de l'impôt (Articles 965 à 972 ter)**

Article 969 du CGI : « « Les actifs mentionnés à l'article 965 transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.

Lorsque le transfert mentionné à l'article précédent a lieu dans le cadre d'une fiducie-libéralité et que les droits sur les revenus des actifs précités sont attribués à une autre personne que le constituant, les actifs précités sont compris dans le patrimoine de cette autre personne. »

RECOUVREMENT

CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

Livre II : Recouvrement de l'impôt (Articles 1657 à 1965 L)

- Chapitre II : Pénalités (Articles 1727 à 1840 X)
 - Section I : Dispositions communes (Articles 1727 à 1756)
 - B : Sanctions fiscales (Articles 1728 à 1740 D)
 - 1 : Infractions relatives aux déclarations et actes comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt (Articles 1728 à 1729 A bis)
 - b : Insuffisance de déclaration (Articles 1729 à 1729-0 A)

Article 1729 : « Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État entraînent l'application d'une majoration de :

- a) 40 % en cas de manquement délibéré ;
- b) 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;
- c) 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ~~ou en cas d'application de l'article 792 bis~~ ».